

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement du restaurant scolaire a été approuvé par l'APE Restaurant scolaire la Galoche par les conseils municipaux de Doizieux et de la Terrasse-sur-Dorlay.

FONCTIONNEMENT

Article 1^{er}

Le restaurant scolaire de Doizieux est situé 62 route Neuve, à Doizieux, sous les locaux de l'école publique Le Moulinage. Le restaurant scolaire de la Terrasse sur Dorlay est situé 152 rue Alphonse Lacombe, à la Terrasse-sur-Dorlay, dans le bâtiment de l'école publique La Galoche.

Les restaurants scolaires fonctionnent tous les jours d'école (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Article 2

Sont admis au restaurant scolaire, les enfants scolarisés au RPI des écoles publiques de Doizieux et la Terrasse-sur-Dorlay, les enseignants, les Auxiliaires de Vie Scolaire, les stagiaires de l'éducation nationale, les stagiaires de l'APE, le personnel communal, et exceptionnellement les parents encadrant le repas ou aidant ponctuellement.

Article 3

Une commission « Restaurant Scolaire » est constituée par les membres de l'APE Restaurant scolaire la Galoche et par les commissions Affaires Scolaires, Petite Enfance, Restauration Scolaire des mairies de Doizieux et la Terrasse-sur-Dorlay. Il est possible de contacter la commission Restaurant Scolaire par mail : ape.lagaloche.42740@gmail.com, contact@doizieux.fr, mairie@laterrassesurdorlay.fr, ou par téléphone : Mairie de Doizieux 04 77 20 95 62, Mairie de la Terrasse-sur-Dorlay 04 77 20 95 59.

Article 4

La Commission « Restaurant Scolaire » est chargée de prendre des décisions pour assurer un fonctionnement optimal des restaurants scolaires dans différents domaines : la gestion du personnel, l'organisation matérielle, la qualité des repas, l'accueil des enfants, le respect du règlement par les parents et les enfants.

Article 5

La Commission « Restaurant Scolaire » doit assurer la relation entre les Conseils Municipaux et les parents des enfants accueillis.

Article 6

Pendant l'année scolaire, les membres de la Commission s'informent du fonctionnement des restaurants scolaires.

Article 7

La Commission se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à la demande d'un des membres, ou à la demande des employés.

Article 8

Le nombre d'enfants pouvant fréquenter les restaurants scolaires est limité pour des raisons de sécurité. Aussi la commission restaurant scolaire pourra mettre en place des critères d'inscription ou instaurer un nouveau mode de fonctionnement du restaurant scolaire.

Article 9

Les menus sont déterminés et préparés par les cuisinières avec comme objectif de base l'équilibre alimentaire fixé par la commission restaurant scolaire. Tout est mis en œuvre pour respecter les normes en vigueur, pour développer la proximité des fournisseurs et un approvisionnement en aliments labellisés et/ou bio. Une charte de qualité a été rédigée et est disponible pour consultation aux restaurants scolaires ou sur demande.

Article 10

Si votre enfant souffre d'allergie, d'intolérance alimentaire ou a besoin d'un PAI, merci de communiquer les documents nécessaires lors de votre inscription sur la plateforme eTicket.

Article 11 **INSCRIPTIONS**

L'inscription de votre enfant aux repas n'est possible que si votre dossier a été validé par la commission Restaurant Scolaire avec l'ensemble des documents justificatifs demandés lors de l'adhésion à la plateforme eTicket.

L'inscription de votre enfant aux repas peut être saisie sur la plateforme eTicket pour l'ensemble de l'année scolaire, ou au mois, ou à la semaine.

L'inscription de votre enfant aux repas doit impérativement être effectuée sur la plateforme eTicket au plus tard le vendredi avant 9h00 pour la semaine suivante.

Il est possible d'annuler l'inscription de son enfant sur la plateforme eTicket au plus tard le vendredi avant 9h00 pour la semaine suivante. A compter du vendredi 9h00, les inscriptions sur la plateforme eTicket pour la semaine suivante sont donc définitives et donneront lieu à facturation au tarif repas en vigueur.

Article 12 TARIFICATION

Le tarif est déterminé en fonction de l'équilibre des charges et produits des comptes des restaurants scolaires.

Le prix du repas est fixé à 4,50€ pour les enfants autorisés à fréquenter le restaurant scolaire.

Le prix du repas est fixé à 8,00€ pour les adultes autorisés à fréquenter le restaurant scolaire.

Article 13 PROCEDURE D'URGENCE POUR LES ENFANTS NON INSCRITS

Si un enfant n'est pas inscrit au restaurant scolaire et qu'il n'est pas récupéré par ses parents à 11h30, l'enseignant en charge de l'enfant contactera les parents par téléphone. Soit l'enfant sera récupéré par les parents sous responsabilité de l'enseignant, soit, avec accord explicite et écrit des parents et sous réserve que les taux d'encadrement au restaurant scolaire le permettent, l'enfant sera accueilli au restaurant scolaire. Dans ce cas, **une majoration forfaitaire de 11€ par repas non réservé sera appliquée.**

Article 14 PAIEMENT

Le paiement des repas au Restaurant Scolaire de la Terrasse-sur-Dorlay s'effectue par prélèvement automatique à chaque échéance de facturation.

Le paiement des repas au Restaurant Scolaire de Doizieux s'effectue auprès du Trésor Public.

En cas d'impayés, la commission Restaurant Scolaire se réserve le droit d'interdire à la famille concernée la possibilité d'inscrire ses enfants au restaurant scolaire. En cas de difficultés financières, la famille concernée peut solliciter un entretien avec la commission Restaurant Scolaire.

Article 15 ABSENCE EXCEPTIONNELLE

En cas d'absence d'un enfant inscrit au restaurant scolaire, **les parents doivent impérativement contacter avant 9h00 le restaurant scolaire (Doizieux : 04 77 20 99 85, la Terrasse-sur-Dorlay : 07 81 93 67 42).** Le tarif du repas sera appliqué aux enfants inscrits.

En cas de sortie scolaire, les parents doivent impérativement penser à désinscrire leur enfant du restaurant scolaire pour la journée considérée avant le vendredi 9h00 de la semaine précédente (cf. article 11).

Seules les absences scolaires justifient que le repas ne soit pas facturé à titre exceptionnel.

Article 16 CIVISME ET DISCIPLINE

- Règles de vie à suivre par les enfants

- * Aller aux toilettes avant de se rendre au repas, pour éviter d'avoir à se déplacer durant le repas.
- * Se laver les mains avant de se mettre à table, pour chasser tous les petits microbes qui peuvent traîner sur nos mains.
- * Manger dans le calme pour ne pas déranger les autres et pour que notre repas soit bien digéré. Il est indispensable que le niveau sonore dans le restaurant scolaire reste supportable.
- * Se tenir correctement à table, parce que le temps du repas n'est pas celui du sport ou de la récréation. Notre corps a besoin d'être au calme pour bien profiter de ce que l'on mange.
- * Goûter tous les aliments proposés. La cuisinière fabrique toujours des plats avec des saveurs nouvelles. Le goût s'éduque et évolue : goûter à tout, c'est respecter la nourriture et le personnel qui l'a préparée.
- * Respecter les adultes et les autres enfants,
- * Aider à débarrasser la table (mais attention : les enfants n'ont pas à se lever de table). Le personnel encadrant les repas définit qui fait quoi pendant et à la fin du repas.
- * Respecter le matériel (assiette, couverts, verre, table, chaise, etc.). Le matériel cassé volontairement sera remplacé par la famille.

- Gestion des comportements perturbateurs ou incorrects des enfants

Feront l'objet d'un cadrage éducatif régulier, les actes d'incivilité verbale ou physique et tout autre comportement jugé irrespectueux ou dangereux.

Dans le cas où un enfant ne prendrait pas en compte les remarques faites par les adultes malgré les avertissements ou mises en garde répétés, la commission Restaurant Scolaire rédige un rapport sur les constatations de l'encadrant. Un courrier est transmis aux parents afin d'organiser une rencontre visant à mettre l'enfant et ses parents devant leurs responsabilités respectives.

Si malgré cette mise au point, l'enfant ne change pas suffisamment d'attitude, un deuxième rapport est rédigé et un courrier transmis aux parents afin de les rencontrer à nouveau et de leur signifier l'exclusion provisoire de l'enfant pendant 2 semaines.

La réintégration n'est alors envisagée que si un changement positif de comportement global de l'enfant a été constaté. La commission Restaurant Scolaire convoque au préalable les parents et l'enfant, qui doit s'engager par écrit à changer d'attitude. Cet engagement est suivi par la commission Restaurant Scolaire. Si aucune amélioration notable n'est constatée, il peut être prononcé l'exclusion définitive de l'enfant, pour le reste de l'année scolaire en cours. Elle en avertit les parents par courrier.

Article 17 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Toute adhésion au restaurant scolaire sur la plateforme eTicket vaut signature électronique et acceptation pleine et entière de ce règlement intérieur de la part des parents et des enfants.